

PLU

Plan local d'Urbanisme



5. ANNEXES

5.8 Permis de démolir



Projet arrêté le 30 septembre 2024

Projet approuvé le 30 juin 2025



PLU

Plan local d'Urbanisme



5. ANNEXES

5.8 Permis de démolir



Projet arrêté le 30 septembre 2024

Projet approuvé le 30 juin 2025





REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 JUILLET 2013

Le premier juillet deux mille treize à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le vingt-cinq juin 2013, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de monsieur Philippe MASURE, maire d'Albertville.

Étaient présents : Philippe MASURE, maire

Marie-France PETIT-LOUPPE, Bernard JOGUET-RECCORDON, Claude BESENVAL, Mireille BONTEMPS, Nicole MARTIN, Jean-Claude MAAS, Claire JOGUET-RECCORDON, Françoise ROSTAING, Saliha BENSALLAH, Monique BERTOLOTTI, Michael JULIANO, Maryline CLAUS, Jocelyne MELONI, Maurice MURAZ DULAURIER, Nadine BONNET, Jean-François CUSIN, Gilberte REGAZZONI, Stéphane JAY, Madeleine IMBERT, Gilles LAURENT, Dominique RUAZ, Alain MARÇAIS, Nathalie CHAMBAZ, Vincent ROLLAND, Jean-François BRUGNON, Pascale MASOERO, Pascale SACCHETI, Aziz ABBAS, Christiane BERTRAND, Philippe GIRARDI

Étaient excusés :

Philippe PERRIER qui a donné pouvoir à Claude BESENVAL
Gaël HERMES qui a donné pouvoir à Stéphane JAY

Le quorum étant atteint (31 personnes), le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Philippe MASURE, maire.

Stéphane JAY est élu secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique et le compte-rendu affiché dans les délais légaux.

N° 1-3	DUST
OBJET	URBANISME - FONCIER Permis de démolir
RAPPORTEUR	Philippe MASURE

VU les articles L.421-3, R.421-26, R.421-27, R.421-28 et R.421-29 du code de l'urbanisme applicables en matière de permis de démolir ;

Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un arrêté de permis de démolir dans les cas suivants :

- lorsque la construction est implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du conseil municipal ;
- si la construction est inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- si la construction est située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou

- dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- si la construction est située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière ;
- si la construction est située dans un site inscrit ou classé ;
- si la construction est identifiée comme devant être protégée par le plan local d'urbanisme comme un élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme.

Sont notamment exemptées de permis de démolir :

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale ;
- les démolitions exécutées en application d'un arrêté déclarant un bâtiment menaçant ruine ou d'insalubrité irrémédiable ;
- les démolitions exécutées en application d'une décision de justice.

Compte tenu de l'annulation du plan local d'urbanisme et partant, de la disparition de la liste des constructions remarquables protégées, et, afin d'exercer un contrôle sur les démolitions intervenant sur le territoire, la délibération du 4 juillet 2011 instaurait, dans l'attente du futur plan local d'urbanisme, un périmètre dans lequel était rendu obligatoire le recours au permis de démolir, couvrant l'intégralité du territoire communal.

VU la délibération précédente « 1-1 Approbation du plan local d'urbanisme », adoptée ce jour, il convient de définir à nouveau les modalités d'exercice de la procédure du permis de démolir.

Je vous propose :

- d'instaurer en application des dispositions de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, la procédure du permis de démolir sur l'intégralité du territoire communal ;
- d'autoriser monsieur le Maire ou un adjoint ayant reçu délégation à accomplir toutes formalités à cet effet.

DECISION

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Le registre est signé par les membres présents,
Le maire,

Membres en exercice	33
Membres présents	31
Membres présents ou représentés	33
Abstentions	0
Suffrages exprimés	33
Contre	0
Pour	33



Délibération rendue exécutoire
Après envoi ou télétransmission
en Préfecture le 3 juillet 2013
Publication ou notification le 5 juillet 2013.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.